

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture
BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PSA AUTOMOBILES SA Villes-Semeuse

ZI DES AYVELLES
BP1
08000 Villers-Semeuse

Code AIOT : 0005701128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2023 dans l'établissement PSA AUTOMOBILES SA Villes-Semeuse implanté ZI DES AYVELLES LIEU DIT LES FAUDINS 08000 VILLERS-SEMEUSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la recherche de(s) source(s) de légionelles résultant d'une vingtaine de cas à ce jour de patients atteints de la légionellose sur le secteur de Charleville-Mézières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSA AUTOMOBILES SA Villes-Semeuse
- ZI DES AYVELLES LIEU DIT LES FAUDINS 08000 VILLERS-SEMEUSE
- Code AIOT : 0005701128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC exploite une fonderie (fonte et aluminium) sur les territoires des communes de Villers-Semeuse, Lumes et Les Ayvelles pour la fabrication de pièces moulées destinées exclusivement à la construction automobile.

Le groupe PSA (Peugeot Société Anonyme), dont la société Peugeot Citroën Mécanique de l'Est SNC fait partie, a fusionné avec le groupe FCA (Fiat Chrysler Automobiles) pour former le groupe STELLANTIS depuis le 16 janvier 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque de prolifération des légionelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Circuits de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Analyse des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Procédures spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Carnet de suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Pare-goutelettes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.c	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	/	Sans objet
11	Stockage des produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22.I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Plans des circuits de refroidissement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.b	/	Sans objet
6	Contrôle des installations de refroidissement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	/	Sans objet
7	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	/	Sans objet
8	Dépassement ponctuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a	/	Sans objet
9	Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en oeuvre les mesures visant à suivre le risque lié à la prolifération des légionelles par le suivi d'indicateurs de qualité de l'eau et des analyses de concentration des légionelles sur ses circuits de refroidissement. Il dispose de procédures et met en place des actions de traitement préventif et curatif, notamment lorsqu'une dérive est mise en évidence.

La multiplicité des tours sur un même circuit rend la gestion du risque complexe. Il est donc demandé à l'exploitant de justifier la représentativité des points de prélèvement et la stratégie d'analyse mise en oeuvre jusqu'à maintenant. Des mesures liés aux risques lors des arrêts et redémarrage intermittent seront proposés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Circuits de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2015, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sont soumises à la rubrique 2921-a, c'est à dire au régime de l'enregistrement pour cette rubrique. Le site dispose de 24 TAR sur 8 circuits. La puissance thermique maximale évacuée est de 41 925kW.
Constats : Au jour de l'inspection le site dispose de 6 circuits équipés de 18 tours : - <u>Circuit ferreux</u> : à l'origine 6 TAR aujourd'hui 5 tours. L'AMR du circuit indique, qu'en aout 2018 les tours 3 et 6 ont été mises à l'arrêt. En septembre 2019, la tour 3 est remise en service pendant la réparation de la tour 1. Les tours de ce circuit sont vieillissantes (année 1974 à 1976) et présentent des traces de corrosion. La tour 3 signalée à l'arrêt par l'exploitant lors de la visite et qui ne fait plus l'objet d'analyse (cf tableau de suivi Légionelles de 2022 et début 2023, fournit par l'exploitant), était en fonctionnement le jour de la visite. - <u>Circuit ferreux « bat 6 »</u> : 4 tours sont présentes dont deux qui ne fonctionnent pas depuis aout 2019. L'AMR du circuit, mis à jour en février 2022 ne mentionne pas l'arrêt de ces deux tours. Les bilans annuels de 2019 à 2023 montrent qu'il n'y a plus d'analyse sur les tours 1 et 2 du "circuit ferreux bat 6". - <u>Circuit des blancs</u> : 1 tour - <u>Circuit Alu 2</u> : 8 tours : Toutes les tours étaient en fonctionnement lors de la visite hormis 1 qui, selon l'exploitant est consignée. Cette information n'est pas présente sur l'AMR du circuit, mise à jour en février 2022. L'accès à ces tours est interdit par précaution à toute personne non habilitée, un balisage est mis en place. Selon l'exploitant la structure métallique étant corrodée, elle est donc fragilisée. Ce constat est confirmé par un organisme extérieur. L'ensemble des tours de ce circuit doit être remplacé en aout 2023. Au niveau de la Régé : Il y avait à l'origine trois tours sur circuits indépendants. Aujourd'hui, il y a 1 tour en fonctionnement, 1 à l'arrêt et 1 à l'arrêt définitif (tour3) depuis aout 2022 car le four qu'elle refroidissait est démantelé. Au total, l'inspection dénombre 6 circuits au lieu de 8 et 18 tours à la place de 24.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect des prescriptions
Proposition de délais : 3 mois
Observations : Toutes les modifications apportées à l'installation doivent faire l'objet d'un porter à connaissance à l'attention du Préfet, accompagné de tous les éléments d'appréciation. Les tours inutilisées doivent être clairement identifiées et mises en sécurité sous 3 mois. L'inspection demande à l'exploitant de clarifier la situation de la tour 3 du circuit ferreux.. L'inspection demande à l'exploitant de préciser également l'ensemble des mesures mises en place pour sécuriser les abords du circuit Alu 2 avec ses tours, limitant le risque d'effondrement de l'installation et visant le confinement des eaux en cas de fuite importante du circuit. Ces mesures incluront celles relatives à la limitation des conséquences d'un arrêt brutal du refroidissement sur les équipements bénéficiant de ce refroidissement.

N° 2 : Analyse des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : — la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; — les points critiques liés à la conception de l'installation ; — les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; — les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. [...] En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : Les AMR des différents circuits cités précédemment ont été transmis à l'inspection. La dernière mise à jour des AMR est en date du 08/02/2022 pour les circuits "Régé 2", "Alu2", "ferreux Bat 6", "Blancs" et le circuit Ferreux. Les AMR des circuits reprennent les éléments suivants : - Conception de l'installation - Traitement de l'eau et surveillance analytique - Un logigramme de fonctionnement - Une liste des documents de référence qui concerne l'exploitation de la tour - Une analyse des risques de prévention et de prolifération des légionelles - Un plan de maintenance préventive - Un plan de surveillance analytique - Un plan de mise en place des actions corrective en cas de dérive des indicateurs - Un plan de formation - Un renvoi vers le bilan annuel pour le suivi des analyses Les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, ne sont pas présents dans les AMR des circuits ferreux et Alu 2 qui possèdent plusieurs tours avec un fonctionnement intermittent. Seule l'analyse des risques du circuit "ferreux bat 6" mentionne le fonctionnement intermittent des TAR 1 et 2 comme un risque potentiel. Les actions mises en œuvre pour maîtriser ce risque sont le démarrage 5 minutes par semaine pour éviter la prolifération bactérienne et le suivi régulier du

taux de chlore dans le circuit.
Type de suites proposées : MED
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois
Observations : Les AMR doivent être mises à jour a minima tous les ans. Les AMR des circuits "Régé 2", "Alu2", "ferreux Bat 6", "Blancs" et "Ferreux" doivent être mis à jour sous 2 mois. Les AMR des circuits ferreux et Alu 2 doivent, sous 2 mois, être complétées pour prendre en compte le risque lié au démarrage intermittent des tours. Les tours 1 et 2 du "circuit ferreux bat 6" signalées comme non utilisé depuis 2019 lors de la visite méritent des éléments de clarification de la part de l'exploitant, sous 2 mois, concernant leur maintien au sein du circuit, leurs redémarrages hebdomadaires peut etre éventuellement à l'origine de relargage de légionelles.

N° 3 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Les points de prélèvements sont repérés par un marquage sur l'ensemble des installations que l'inspection a pu voir, sauf pour le circuit "Alu2" dont l'accès est limité aux seules personnes habilitées pour réaliser les prélèvements et l'entretien du circuit. L'exploitant a transmis post inspection une photos de ces points de prélèvement. Les prélèvements sont effectués au niveau 0, l'accès en toiture étant condamné. Un lettrage a été mis en place pour identifier chacune des tours du circuit. Les prélèvements pour analyse de Legionella pneumophila sont réalisés aux localisations suivantes : - Circuit ferreux : Prélèvement d'eau dans les pied de tours - Circuit ferreux « bat 6 » : Prélèvement dans le bac de la tour - Circuit des blancs : Récupération des eaux dans le pied de tour via une trappe prévue à cette effet. - Au niveau de la Régé : Prélèvement au départ de l'eau refroidie. La représentativité est difficile à évaluer pour les circuits composés de plusieurs tours : ferreux ; ferreux "bat 6" ; et Alu 2. En effet, les prélèvements sont réalisés chaque mois sur une des tours d'un circuit. Il y a une alternance du point de prélèvement entre les tours d'un même circuit d'un mois à l'autre, comme en témoigne le bilan annuel des analyses réalisées. De plus, les tours sont mises à l'arrêt selon les besoins en refroidissement du process. Ainsi, les éventuels bras mort ou zones de stagnation de l'eau au niveau des tours arrêtées, augmentent le risque de prolifération de légionelles et de relargage lors du redémarrage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier la représentativité des prélèvements réalisés et de réaliser dans un délai 1 mois, en attendant les éléments de justification demandés, un prélèvement et analyse systématiques au niveau de la tour qui redémarrera éventuellement suite à une période d'arrêt; en complément des prélèvements et analyses mensuelles. L'inspection demande également sous un délai de 1 mois à l'exploitant de préciser les dates d'arrêt de chaque tour, et porter cette information dans le tableau de suivi des TAR.

N° 4 : Plans des circuits de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour.
Constats : L'exploitant possède les plans des installations. Il a présenté lors de l'inspection les plans de certains circuits.
Type de suites proposées : Sans suite
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection l'ensemble des plans des circuits sur lesquels il sera indiqué les points de prélèvements.

N° 5 : Procédures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : — procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; — procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : — suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; — en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; — en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; — suite à un arrêt prolongé complet ; — suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; — autres cas de figure propres à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'arrêt immédiat de la dispersion dans le cadre de la fiche réflexe numéro 22, mise à jour le 2 novembre 2017 et relative aux actions à mener en cas de dépassement de la concentration de 100 000UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i> . Cette procédure est disponible au sein du Plan de Gestion de Crises. Il n'existe a priori pas de procédure relative à l'arrêt et au redémarrage des tours d'un même circuit, celles-ci s'arrêtent et redémarrent en fonction des besoins de production. Ainsi, le risque de prolifération de légionelle lors d'un redémarrage de tour n'est pas évalué.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'évaluer le risque de prolifération des légionelles lors de l'arrêt et du redémarrage d'une tour d'un circuit comportant plusieurs tours. L'exploitant proposera alors une procédure de gestion de ces arrêts et redémarrage dans un délai 3 mois .

N° 6 : Contrôle des installations de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : L'ensemble des tours sont arrêtées chaque année pour 3 semaines au mois d'août, lors de l'arrêt maintenance de l'usine. L'exploitant procède au nettoyage de l'ensemble des circuits/tours à ce moment. Les AMR des différents circuits mentionnent une vidange complète du circuit : nettoyage et désinfection. L'état des éléments suivants est vérifié : corps d'échange, diffuseurs, arrivées d'eau, séparateurs de gouttes, ainsi que les parois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.
Constats : L'ensemble des produits de traitement utilisés sont disponibles au sein des AMR de chaque circuit (fiche 2). L'exploitant utilise les produits suivants pour les circuits ferreux « bat 6 », Alu 2 et les circuits au niveau de la régé : • Un antitartre et anticorrosion en continu nommé BWT CS1003MBT, à la concentration de 50g/m3 • Un bactéricide, de l'hypochlorite de soude, à la concentration de 0,5ppm de Cl libre. • En choc du Hydrex 7901, un bactéricide en cas de dépassement des concentrations réglementaire en légionella pneumophila. • Un dispersant, le Hydrex 2450, en choc Les quantités de produit injectés en choc sont mentionnés dans les AMR en fonction des caractéristiques du circuit. Les mêmes produits sont utilisés pour le circuit ferreux à l'exception de l'antitartre et anticorrosion qui est le Hydrex 2990 à 50g/m3. le circuit des blancs dispose des mêmes traitements en choc mais le traitement préventif diffère: l'antitartre et anticorrosion est le BWT CS1003MBT, le bactéricide BWT CS-3002 est injecté en choc une fois par semaine (40mL), le bactéricide BWT CS-3016+ peut aussi être utilisé en choc en complément.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dépassement ponctuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : Un dépassement du seuil de 1 000 UFC/L en <i>Legionella Pneumophila</i> a été observé en janvier 2023, soit 5 000 UFC/L selon le prélèvement du 10 janvier 2023 sur le circuit "Ferreux". Conformément à la procédure interne "fiche réflexe N°20" dont la dernière mise à jour a été effectuée le 02/11/2017 et relative aux actions à mettre en œuvre lors d'un dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> de 1 000 UFC/L; l'exploitant a réalisé, un traitement choc avec l'Hydrex 7901 dans les proportions suivantes 20kg le 19/01/23 et 20kg le 20/01/23. Une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> a été réalisée le 23/01/2023. Le résultat de cette analyse n'indique pas de présence de <i>Legionella pneumophila</i> . Le prélèvement du 4 avril 2023 réalisé sur le bac de la tour 1 du circuit ferreux présente un résultat de 800 UFC/L. Bien que ça ne soit pas imposé par la réglementation, l'exploitant a procédé à un traitement choc du circuit avec 20kg de Hydrex 7901 dès réception des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.III
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant : - fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I-3 c et suivant les modalités définies au point I-3 b du présent article, auquel il confiera l'analyse des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ; - procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ; - charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de Legionella pneumophila isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.
Constats : Dans le cadre d'une suspicion de cas groupé de patient atteint de la légionellose autour de Charleville-Mézières, l'ensemble des circuits en fonctionnement ont fait l'objet d'un contrôle inopiné le 26 avril 2023, diligenté par un bureau d'étude, mandaté par la DREAL (inspection). Les résultats de ces analyses, décrites dans le rapport référencé E2400704/2301, du 9 mai 2023, n'ont pas relevés la présence de légionelles. Après demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à la désinfection de l'ensemble de ses circuits de refroidissement le 17 mai 2023. Un traitement dit choc a été réalisé avec le Hydrex 7901 selon les quantités suivantes : (selon le mail de confirmation du 17/05/2023) - Circuit ferreux : 20kg - Circuit ferreux « bat 6 » : 10kg - Circuit des blancs : 2kg - Circuit Alu 2 : 10kg - Au niveau de la Régé : 2kg dans chacune des tours De même, sur demande de l'inspection l'exploitant a fait envoyé les souches correspondant au prélèvement du 4 avril 2023 sur le bac de la tour Ferreux 1, et dont le résultat est de 800 UFC/L. Le laboratoire a confirmé avoir envoyé ces souches le 22 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : — les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; — les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; — les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; — les périodes d'arrêts complet ou partiels ; — le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; — les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; — les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; — les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. — les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : — le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; — l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; — les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ; — le plan de formation ; — les rapports d'incident et de vérification ; — les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; — les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ; — les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite le carnet de suivi des TAR, ce dernier affiche une version qui n'est pas à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une version à jour dans un délai de 2 mois.

N° 11 : Stockage des produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22.I
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]
Constats : Lors de la visite, un bidon de 20kg d'Hydrex 2450, utilisé pour le traitement préventif était présent sur la plateforme des tours des circuits "Rége", sans rétention.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble des produits de traitement doivent être stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Pare-gouttelettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.c
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
Constats : L'inspection constate qu'une grille anti-gouttelette a été enlevée au niveau d'une des tours du circuit ferreux. L'inspection rappelle que les grilles anti gouttelettes ont pour objectif d'éviter que des gouttelettes ou des aérosols plus fins soient entraînés par le flux d'air hors de la tour de refroidissement. L'absence de ces grilles augmente le risque de dispersion des légionelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour
Observations : Il est demandé à l'exploitant de remettre la grille en place.

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

PROJET



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société PSA
AUTOMOBILES SA (STELLANTIS), à Villiers-Semeuse (08000)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-46-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 4808 délivré le 27 août 2008 à la société *PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS)* pour l'exploitation des installations présentes au sein de son établissement sur le territoire de la commune de Villiers-Semeuse à l'adresse suivante ZI des Ayvelles concernant notamment la rubrique 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectorale complémentaire du 29 avril 2015 réglementant le fonctionnement des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air pour la société *PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS)* au sein de son établissement sur le territoire de la commune de Villiers-Semeuse ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectorale complémentaire du 29 avril 2015 susvisé qui dispose : « Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sont soumises à la rubrique 2921-a, c'est à dire au régime de l'enregistrement pour cette rubrique. Le site dispose de 24 TAR sur 8 circuits. La puissance thermique maximale évacuée est de 41 925kW. » ;

Vu l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectorale d'autorisation n°4808 du 27 août 2008 susvisé qui dispose : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. ;

Vu l'articles 26.I.1.a ; 26.I.1.c ; 26.IV.2 et 12.II.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

- « L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou

intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. » ;

- « En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. » ;
- « procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
 - autres cas de figure propres à l'installation.Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. » ;
- « L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :
 - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
 - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
 - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
 - les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
 - le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
 - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
 - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
 - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
 - les modifications apportées aux installations. ;
- « La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. La société *PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS)* exploite 8 circuits de refroidissements composés de tours aéroréfrigérantes sur son site de Villier-Semeuse ;

2. Lors de la visite du 22 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- Les installations de refroidissement du site sont au nombre de 6 circuits pour 18 tours aéroréfrigérantes ;
 - Les Analyses Méthodique des Risques des circuits « Régé 2 », « Alu2 », « ferreux Bat 6 », « Blancs » et « Ferreux » ont été mis à jour il y a plus d'un an : le 8 février 2022 ;
 - Les Analyses Méthodique des Risques des circuits « Ferreux » et « Alu2 » ne mentionnent pas le fonctionnement intermittent des certaines tours du circuit et les risques associés ;
 - Il n'existe pas de procédure de gestion du risque des arrêts et redémarrages des tours en fonction du besoin de la production.
 - Les éventuels carnets de suivi papier n'ont pas été présentés à l'inspection. Le carnet de suivi en version informatique consulté lors de la visite n'était pas à jour.
 - Le pare-gouttelette ou dévésiculeur de l'une des tours du circuit « ferreux » était absente.
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2015 susvisé ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article R 181-46 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) de déposer un porté à connaissance afin de mettre à jour les installations de refroidissement exploités ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 26.I.1.a ; 26.I.1.c ; 26.IV.2 et 12.II.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
- Les événements récents sur les circuits « Régé 2 », « Alu2 », « ferreux Bat 6 », « Blancs » et « Ferreux » ne sont pas pris en compte dans les Analyses Méthodiques des Risques, celles ci n'étant pas à jour.
 - L'absence de prise en compte du risque de développement des légionelles dans l'Analyse Méthodique des Risques, lors du fonctionnement intermittent des tours constitue un risque qui n'est pas maîtrisé.
 - L'absence de procédure de gestion des arrêts et des redémarrages constitue un risque non encadré de développement de légionelles lors des arrêts, ces légionelles sont susceptibles d'être dispersées lors du redémarrage.
 - Un carnet de suivi qui n'est pas à jour, ne permet pas de connaître l'historique des interventions réalisées sur l'installation.
 - L'absence de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires favorise le risque de dispersion des légionelles dans l'air par entraînement de gouttelettes ou d'aérosol dans le flux d'air.
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) de respecter les prescriptions et dispositions des articles 26.I.1.a ; 26.I.1.c ; 26.IV.2 et 12.II.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société *PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS)* exploitant une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sise ZI des Ayvelles sur la commune de Villiers-Semeuse est mise en demeure de déposer un porter à connaissance à l'attention du Préfet qui indiquera :

- Une identification des circuits de refroidissement ainsi que le nombre et la dénomination des tours aéroréfrigérante présentes sur chaque circuit. Les puissances de ces tours seront explicitées. Les tours inutilisées doivent être clairement identifiées et mises en sécurité. Le régime de fonctionnement de chaque tour (continu, intermittent, ...) sera précisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 – La société *PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS)* exploitant une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sise ZI des Ayvelles sur la commune de Villiers-Semeuse est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 26.I.1.a ; 26.I.1.c ; 26.IV.2 et 12.II.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en :

- Mettant à jour les Analyses Méthodiques des Risques des circuits « Régé 2 », « Alu2 », « ferreux Bat 6 », « Blancs » et « Ferreux » dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Complétant les Analyses Méthodiques des Risques des circuits « Ferreux » et « Alu2 » pour évaluer le risque lié au démarrage intermittent des tours, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Évaluant le risques de prolifération des légionelles lors de l'arrêt et redémarrage d'une tour d'un circuit, puis en proposant une procédure de gestion de ces arrêt et redémarrage et du risque associé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Mettant à jour et transmettant l'ensemble des carnets de suivi des installations dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Remettant le dévésiculeur ou pare gouttelette en place sur la troisième tour du circuit Ferreux, dans un délai de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société *PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS)*

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes
- [Madame / Monsieur le/la Maire](#) de la commune de Villiers-Semeuse
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

PROJET